



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

ARRETE N°2023-1067

AUTORISATION DE DOMICILIATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION « LIBZO'PROD»

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le codé général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du n°2020-07-052 du 10 juillet 2020 portant délégation de certains pouvoirs du conseil communautaire au Président,

Vu la demande de Rémi JACQUES, Président de l'association « Libzo'Prod » de domicilier le siège social de l'association au BIJ (Bureau Information Jeunesse) situé 33 allée Robert Boulin à LIBOURNE,

Vu les statuts de l'association « Libzo'Prod » ayant pour objet de proposer des services de productions audiovisuelles aux associations ou toute autre organisation à but non lucratif dans le secteur du libournais et de réaliser des courts-métrages,

Considérant que cette domiciliation du siège social de l'association « Libzo'Prod » au BIJ nécessite la mise à disposition de la boîte aux lettres du bâtiment,

A R R E T E

Article 1. L'association « Libzo'Prod » présidée par Rémi JACQUES est autorisée à domicilier, à titre gracieux, son siège social au Bureau Information Jeunesse (BIJ) situé 33 allée Robert Boulin à LIBOURNE.

Dans ce cadre, elle est autorisée à utiliser la boîte aux lettres du BIJ.

Le Responsable du BIJ tiendra le courrier à disposition du Président de l'association durant les jours et heures d'ouvertures de la structure.

Article 2. L'autorisation de domiciliation du siège social de l'association « Libzo'Prod » au Bureau Information Jeunesse est consentie à titre précaire et révocable.

Il pourra notamment être mis fin à la domiciliation du siège social de l'association si les activités de celle-ci portent atteinte à l'ordre public.

Article 3. La Direction générale des services et la Direction de la Petite enfance, enfance et jeunesse sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et transmise à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne,
Publié le 19 DEC. 2023
Notifié le 19 décembre 2023



Monsieur Philippe BUISSON,
Président de La Cali

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui publié sur le site Internet La Cali,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.